

---

---

# PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRÊTE 2D/4B/1/97 N° 2992  
du 04 DEC. 1997

Prononçant la fermeture de la décharge de déchets industriels banals exploitée par la Société KNAUF FIBRE sur le site de son usine de LA COTE.

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 6-2<sup>ème</sup> alinéa et 24-2<sup>ème</sup> alinéa ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 13 et 34-1<sup>er</sup> alinéa ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 5 octobre 1993 déposée par la société KNAUF FIBRE à l'effet d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de La Côte une usine de fabrication de panneaux isolants comprenant notamment une décharge interne ;
- VU l'avis défavorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 octobre 1994 concernant la demande relative à l'exploitation de la décharge interne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2463 du 7 novembre 1994 réglementant l'établissement précité au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 1-2 et 6-1 excluant de la liste des installations autorisées la décharge précitée et réglementant les conditions d'élimination des déchets générés par l'établissement ;
- VU le procès-verbal de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 1997 constatant le maintien en exploitation de la décharge en cause ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 octobre 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- CONSIDÉRANT que la société KNAUF FIBRE a maintenu l'exploitation de la décharge susvisée malgré l'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène susvisé entraînant le rejet de la demande formulée et l'intervention de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 ;
  - CONSIDÉRANT que l'exploitation de la décharge est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 ;
  - CONSIDÉRANT qu'il importe dès lors de mettre fin à cette situation irrégulière et d'évaluer les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la remise en état du site
- . L'exploitant entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAONE.

## A R R E T E

=-=-=-=-=-=-=-=-

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décharge de déchets industriels banals exploitée par la Société KNAUF FIBRE sur le site de son usine de LA COTE est fermée. Tout dépôt de déchets est interdit.

ARTICLE 2 : A l'effet d'évaluer les mesures à prendre pour remettre le site concerné par le dépôt de déchets précité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée, la Société KNAUF FIBRE est tenue de faire réaliser par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, une étude technico-économique définissant les conditions de remise en état du site pour la sauvegarde desdits intérêts sous un délai de trois mois.

Ce délai s'entend à compter de la date de notification du présent arrêté..

ARTICLE 3 : Si au terme des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré au présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société KNAUF FIBRE. Il sera affiché pendant un mois par les soins du maire à la mairie de LA COTE.

La présente notification peut être déferée au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-préfet de LURE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté, le maire de la commune de LA COTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . à M. le Sous-Préfet de Lure - Square du Général de Gaulle - 70200 LURE,
- . au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté - 21b, rue Alain Savary - 25000 BESANCON,
- . au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - BP 151 - 70003 VESOUL CEDEX,
- . au maire de la commune de LA COTE,
- . à la société KNAUF FIBRE.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.

  
Christiane TISSOT



FAIT A VESOUL, le

**04 DEC. 1997**

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Gérard MATHIEU.